



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Centre National de la Propriété Forestière
Occitanie



Monsieur le Président de Cauvaldor
Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne
6 avenue de Saint-Cère,
46110 Vayrac

N/Réf : 388/LA61/SD/AR

Objet : Avis sur le projet de PLUi

Auzeville-Tolosane, le 9 juillet 2024

Monsieur le Président de Cauvaldor,

Nous avons bien pris connaissance de votre projet de PLUi envoyé par mail le 21/05/2024 et nous vous remercions pour votre courriel. Nous donnons un avis **réserve**.

La forêt couvre plus de **59 300 ha sur votre territoire (taux de boisement de 46%)**. Elle joue un rôle essentiel dans la préservation de l'eau, des paysages, de la biodiversité et de la qualité de l'air. Elle héberge également de nombreux loisirs (randonnée, champignons, chasse, etc) importants pour les habitants de votre territoire. Le changement climatique a un impact significatif sur cette ressource avec des risques sanitaires et d'incendie qui augmentent. Elle constitue enfin un **enjeu économique non négligeable**. En effet, le bois est une ressource renouvelable et son exploitation raisonnée concourt au développement d'une filière d'avenir pourvoyeuse d'emplois ruraux non délocalisables. En revanche, le développement de l'usage du bois (bois énergie, bois d'œuvre) doit impérativement se faire en parallèle d'un développement de la gestion forestière durable de nos forêts pour permettre un approvisionnement local sur le long terme.

En page 26 du PADD, il est indiqué : «L'hétérogénéité spécifique et constitutive des massifs forestiers du territoire est importante. Les boisements à caractère mono-spécifique induisent généralement un appauvrissement de la diversité biologique du milieu. La valorisation de la ressource forestière apparaît incontournable en tant que ressource énergétique. » La valorisation de la ressource forestière est **principalement en bois d'œuvre** sur les secteurs à enjeux de production (Ségala, Bouriane, vallées). La ressource énergétique, sous forme de bois de chauffage, est le débouché principal des bois des Causses.

Par ailleurs, dans le règlement, il est indiqué « La destruction des ripisylves et autres boisements d'intérêt écologique est interdite ». Le terme destruction n'a pas de référence juridique claire, il conviendrait de préciser si on parle de défrichement ou de coupe. Nous verrons plus bas que le Code Forestier protège déjà fortement les boisements. En outre, le règlement limite les constructions et autres ouvrages accessoires en zone N et Np. Nous attirons votre attention sur **la nécessité que le règlement permette la création des ouvrages nécessaires à la gestion et l'exploitation des forêts (à minima voies d'accès et plateforme de stockage des bois)**.

Plusieurs boisements sont concernés par l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique mais ne figurent pas dans la justification des choix (page 103). **Nous déconseillons l'utilisation de l'article L151-23 qui n'est pas efficace en matière de protection de la forêt et peut s'avérer particulièrement bloquant pour le sylviculteur.**

Centre National de la Propriété Forestière | Occitanie

7 chemin de la Lacade – 31320 Auzeville-Tolosane

+33 (0)5 61 75 42 00

occitanie@cnpf.fr – occitanie.cnpf.fr

Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500072 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55



Toutes les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration en mairie hors dérogations. Par ailleurs, un tel classement n'entraîne pas le rejet de plein droit des demandes de défrichement (qui peut donc être accepté), contrairement au classement au titre du L113-1 du code de l'urbanisme (EBC).

L'utilisation de l'outil de classement au titre des paysages (Art . L151-23 ou L151-19 du code de l'urbanisme) est donc à éviter pour les formations boisées car il complexifie la mise en œuvre des actes de gestion durable des forêts. Il peut être par contre parfaitement adapté pour les petits îlots arborés (moins de 5 000 m²) ou les haies bocagères.

Il faut savoir que des dispositions réglementaires, notamment du Code Forestier, assurent déjà la protection des boisements.

La majorité des boisements sont soumis à **demande d'autorisation** au titre de la réglementation sur le **défrichement** (parcelles incluses dans un massif boisé de plus de 4 ha). Or, la liste des enjeux pouvant conduire à refuser cette autorisation, figurant à l'article L341-5 du code forestier, est très complète et recouvre en particulier les principaux enjeux identifiés sur votre territoire :

- maintien des terres sur les zones pentues ;
- préservation de la qualité des eaux et des zones humides ;
- lutte contre l'érosion ;
- équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable

Ainsi, les boisements concernés par ces enjeux bénéficient déjà d'une protection juridique forte. Il faut convenir néanmoins que la préservation des paysages ne figure pas en tant que telle dans la liste des motifs pouvant donner lieu au refus d'une demande de défrichement, de sorte que le classement « Espaces Boisés Classés » au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme sur des zones à enjeu paysager fort et sur des surfaces restreintes apparaît dans ce cas beaucoup plus justifié.

Outre la réglementation du défrichement déjà évoquée, de nombreuses dispositions du Code Forestier permettent **d'encadrer plus efficacement les pratiques des particuliers en matière de gestion forestière, de coupe et de reconstitution.**

Citons notamment pour les propriétés les plus vastes, l'obligation de disposer d'un Plan Simple de Gestion agréé par le CRPF à partir de 20 ha (article L312-1). Pour les propriétés de taille inférieure, un arrêté préfectoral réglemente les coupes rases de plus de 1 ha (article L124-5) et oblige à la reconstitution des boisements (article L124-6). **Il nous semble important de réaffirmer ici la prééminence du Code forestier pour préciser les conditions d'une bonne gestion forestière, tandis que le Code de l'urbanisme a d'abord pour objet de définir l'affectation des sols.**

D'autre part, dans **la liste des essences végétales**, le peuplier hybride eurasien est mentionné comme espèce invasive à proscrire en berge ou ailleurs. S'agissant de clones, la reproduction par voie sexuée est impossible. En ce qui concerne le robinier faux acacia, ses capacités de dissémination par voie fluviale nécessitent effectivement d'éviter de l'implanter en zone de berge mais son implantation dans d'autres contextes n'est pas à proscrire.

Enfin, les OAP de Souillac AU 104 et AU 105, Carennac AU146, Cressensac AU153, 154 et 157, Lamothe-Fenelon AU121, Le Roc AU 185 et Mayrac AU135 concernent pour tout ou partie des parcelles forestières, une demande de défrichement sera donc nécessaire. La **perte de surface forestière** mériterait d'être soulignée. En outre, pour ces projets et pour les projets situés à proximité immédiate de boisements (Bétaille 006 et 007 et Martel AU140), **le risque incendie de forêt** n'est pas mentionné sur les fiches de présentation des OAP, il est important de le prendre en compte pour les aménagements (voies d'accès, points d'eau) et de considérer les **obligations légales de débroussaillage induites par ces nouvelles constructions.**

Nous restons à votre disposition pour tout complément,

Le Directeur adjoint

Sébastien DROUINEAU


Pour plus d'informations : <https://www.cnpf.fr/se-former-s-informer/droit-et-fiscalite/urbanisme-et-foret>

Copie : Antenne CRPF 46 – Jean-Pierre GOUDARD